

Ordonné, que M. *Edgar* ait la permission de présenter un bill à l'effet de pourvoir à la décharge des débiteurs insolubles dont les biens ont été proportionnellement distribués entre leurs créanciers.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

Ordonné, que Sir *Hector L. Langevin* ait la permission de présenter un bill concernant le pont suspendu *Union*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité des Voies et Moyens étant lu ;

M. *Mc Lelan* propose, secondé par M. *Bowell*, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil ;

Et un débat s'en suivant ;

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit ;

Mercredi, 31 mars 1886.

Et la question étant mise ;

Ordonné, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

La Chambre se forme, en conséquence, en comité des Voies et Moyens.

(*En comité.*)

I. Résolu.—Qu'il est expédient de prescrire que les taux de droits suivants seront prélevés et perçus sur chacun des articles ci-après mentionnés, et d'abroger tous actes ou parties d'actes actuellement en vigueur en tant qu'ils pourvoient au prélèvement et à la perception de taux de droits différents de ceux prescrits par les présentes, ou qui leur sont incompatibles :—

1. Amandes, dans la coque, un droit spécifique de cinq centins par livre. 5 cts. p. lb.
2. Amandes, dépouillées de leurs coques, et noix de toutes espèces, non spécifiées ailleurs, un droit spécifique de trois centins par livre 3 cts. p. lb.
3. Poudre à pâtisserie, un droit spécifique de six centins par livre..... 6 cts. p. lb.
4. Boîtes, casiers et secrétaires, de fantaisie et ornementés, et ouvrages de fantaisie en os, écaille, corne et ivoire ; aussi, poupées et jouets de toutes espèces et matières. Ornaments en albâtre, terra-cotta ou en composition, statuettes, verroteries et ornements en verroteries, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
5. Boulons, écrous, rondelles et rivets de fer ou d'acier, un droit 1 ct. p. lb. spécifique de un centin par livre, et quinze pour cent *ad valorem*. et 15 p. c.
6. Bleu pour buanderies, de toutes espèces, vingt-cinq pour cent *ad valorem* 25 pour cent.
7. Cidre, un droit spécifique de dix centins par gallon impérial..... 10 cts. p. g. i.
8. Cordage de Manille et de grosseur de toute espèce, un droit 1½ cts. p. lb. spécifique de un centin et un quart par livre, et dix pour cent *ad valorem*..... 10 pour cent.
9. Noix de coco desséchées, sucrée ou non, un droit spécifique de six centins par livre 6 cts. par lb.
10. Plumes, d'autruche et de vautour, non préparées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.
11. Plumes, d'autruche et de vautour, préparées, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
12. Fruits secs, savoir :—Raisins, un droit spécifique de un centin par livre, et dix pour cent *ad valorem*..... 1 ct. par lb. et 10 p. cent.
13. Fruits secs, savoir :—Raisins de Corinthe, dates, figues, prunes et tous autres fruits secs non spécifiés ailleurs, un droit spécifique de un centin par livre 1 ct. par lb.